

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Storiste

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 17 janvier 1994

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 12, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa, et 43, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»);
vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 9, 3^e à 6^e alinéas, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²,

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Article premier Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est storiste.

² Le storiste s'occupe du montage, de la réparation, de la pose et de la dépose de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'article 5.

¹ **RS 412.10**

² **RS 412.101**

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'article 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les storistes qualifiés possédant une expérience professionnelle de deux ans au moins;
- b. les professionnels qui ont exercé cette profession pendant cinq ans au moins.

⁴ L'entreprise assure à l'apprenti une formation systématique; celle-ci lui est dispensée d'après un guide méthodique type³ établi conformément à l'article 5 du présent règlement.

⁵ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Nombre maximum d'apprentis

¹ L'entreprise est autorisée à former:

un apprenti, si le maître d'apprentissage travaille seul; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation;

deux apprentis, si l'entreprise occupe en permanence au moins trois professionnels;

un apprenti en sus pour chaque groupe supplémentaire de trois professionnels occupés en permanence dans l'entreprise.

² Sont réputés professionnels ou maîtres d'apprentissage au sens du 1^{er} alinéa les storistes qualifiés et les professionnels, conformément à l'article 2, 3^e alinéa, lettre b.

³ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ Dès le début de l'apprentissage, l'entreprise assigne à l'apprenti un poste de travail convenable et met à sa disposition les installations et les outils nécessaires. L'acquisition d'outils personnels est réglée dans le contrat d'apprentissage.

² L'apprenti est mis en garde en temps utile contre les risques d'accidents et d'atteinte à la santé inhérents aux divers travaux. Il reçoit les prescriptions et les recommandations de sécurité, qui lui sont expliquées.

³ L'Association romande de l'industrie des stores et volets à rouleau (ARIS) et le Verband Schweiz. Hersteller von Sonnen- und Wetterschutz-Systemen (VSR) fournissent sur demande le guide méthodique type.

³ Afin de développer son habileté professionnelle, l'apprenti répète à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On le forme de sorte qu'il soit capable, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seul et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁴ Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁴ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

Art. 5 Travaux pratiques et connaissances professionnelles

¹ Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés de l'apprenti au terme de chacune des étapes de sa formation; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

² *Objectifs généraux* pour chaque année d'apprentissage:

Première année

- Organiser sa place de travail
- Décrire, désigner, utiliser et entretenir les outils personnels et les machines
- Expliquer l'organisation de l'entreprise et la place de la profession dans le domaine du bâtiment
- Citer les risques d'accidents et de maladies professionnelles; prendre les mesures de prévention nécessaires
- Disposer des connaissances de base sur les systèmes de protection contre le soleil et les intempéries et sur les techniques de travail de montage et de réparation
- Travailler à l'atelier sur des pièces simples et assembler, sous instructions, des systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Effectuer sous surveillance des montages et des réparations

Deuxième année

- Différencier les systèmes de protection contre le soleil et les intempéries, les nommer et décrire leurs fonctions
- Décrire les fonctions des moteurs et régler leur interrupteur de fin de course; installer sous surveillance les systèmes de protection contre le soleil et les intempéries à commande électrique
- Tracer des croquis simples pour la commande des pièces et fabriquer des pièces simples selon les dessins et les croquis
- Choisir les matériaux et établir des listes de pièces
- Décrire, désigner, utiliser et entretenir les outils collectifs et les machines

⁴ Les offices cantonaux de la formation professionnelle fournissent sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

- Monter de manière indépendante les systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Effectuer seul les montages et les réparations à l’atelier et sur le chantier

Troisième année

- Effectuer de manière indépendante et rationnelle des montages et des réparations de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Installer seul des systèmes de protection contre le soleil et les intempéries à commande électrique
- Exécuter des contrôles de fonctionnement des systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Effectuer seul des prises de mesures pour des pièces isolées, liées au remplacement de produits existants

³ *Objectifs particuliers* pour chaque domaine de formation:

Connaissances théoriques générales

- Organiser le lieu de travail et le maintenir en ordre
- Différencier les divers matériaux et accessoires ainsi que les systèmes de protection contre le soleil et les intempéries, décrire leurs fonctionnements et leurs utilisations
- Connaître et décrire les différents matériaux de construction
- Traiter et collaborer avec la clientèle, les conducteurs de travaux et les professionnels du bâtiment
- Evaluer les quantités de matériaux et le temps nécessaire à l’exécution de différents travaux
- Etablir des rapports de travail, de réparation et de régie
- Remplir des formulaires de commande
- Utiliser des termes techniques
- Prendre les mesures de protection contre les risques d’électrocution
- Décrire et observer les règles visant à prévenir les accidents
- Tenir compte des dispositions de protection de l’environnement
- Connaître les normes usuelles et les directives régissant la fabrication des stores

Outils, machines

- Connaître les outils et les machines, les appareils et leurs pièces détachées; les décrire et les utiliser
- Entretien des outils et les machines et les maintenir en état de marche
- Expliquer et régler les dispositifs de protection

Techniques de travail et de montage

- Décrire et observer les règles de prévention contre les dégâts matériels
- Assurer le transport, le rangement et l'entreposage du matériel d'installations de protection contre le soleil et les intempéries et de leurs accessoires
- Appliquer des techniques simples de travail des métaux, du bois et des matières plastiques
- Appliquer et expliquer différentes techniques de fixation et de montage
- Installer des échafaudages simples en tenant compte des prescriptions de sécurité
- Préparer pour le montage, monter et régler des systèmes complets de protection contre le soleil et les intempéries
- Mettre en service des installations et informer les clients sur leur fonctionnement et leur entretien
- Décrire les parties de constructions pour le montage de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Décrire le traitement des surfaces et le traitement anticorrosif et procéder à des réparations simples
- Entretien et réparer les systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Constater les dégâts et en établir les causes; prendre les mesures de réparation qui s'imposent
- Choisir des matériaux et les définir; travailler ou fabriquer des pièces et des pièces détachées simples
- Exécuter des métrages simples dans le bâtiment
- Tracer des croquis de parties de constructions et de pièces simples avec les cotes nécessaires
- Etablir des listes de pièces
- Lire des dessins, des croquis et des schémas de commandes multiples simples
- Lire et décrire des plans de constructions

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail⁵.

⁵ Annexe au présent règlement.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. L'apprenti dispose d'un poste de travail et des installations nécessaires. En le convoquant à l'examen, on lui indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'il doit apporter.

² L'apprenti ne prend connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; il reçoit au besoin les explications nécessaires.

Art. 9 Experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations du candidat, les experts veillent à ce que celui-ci répartisse judicieusement son temps entre les différents travaux prescrits. Ils l'informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Un expert au moins surveille constamment et consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Il consigne par écrit ses observations sur le déroulement de l'épreuve.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux; l'un d'eux prend des notes sur le déroulement de l'interrogation.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

L'examen porte sur les branches suivantes:

- | | |
|---|--------|
| a. Travaux pratiques | 18 h.; |
| b. Connaissances professionnelles et dessin professionnel | 6 h.; |

- c. Culture générale (selon le règlement du 1^{er} juin 1978⁶ concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'article 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

² L'apprenti exécute seul les travaux suivants:

1. Fabrication d'éléments de construction ou de pièces détachées;
2. Montage de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries;
3. Réparations et rapports de travail correspondants.

Remarque:

il peut être tenu compte de l'orientation de l'entreprise dans les sujets d'examen. Celle-ci doit être annoncée lors de l'inscription aux examens.

Connaissances professionnelles et dessin professionnel

³ L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Connaissances professionnelles générales | oral 30 minutes; |
| 2. Connaissances professionnelles générales | écrit 90 minutes; |
| 3. Prises de mesures et croquis de stores ou d'installations similaire | 120 minutes; |
| 4. Dessins d'après des croquis | 120 minutes. |

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

Remarque:

la branche «calcul professionnel» est examinée dans chaque domaine de la branche «connaissances professionnelles».

23 **Appréciation des travaux et détermination des notes**

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

⁶ FF 1978 II 160

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Eléments de construction ou pièces détachées;
- 2 Montage;
- 3 Réparation.

Branche: *Connaissances professionnelles et dessin professionnel*

- 1 Connaissances professionnelles générales, oral;
- 2 Connaissances professionnelles générales, écrit;
- 3 Prises de mesures et croquis;
- 4 Dessins.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'article 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux pratiques (compte double)
- Connaissances professionnelles et dessin professionnel
- Culture générale

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 4; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note des travaux pratiques et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

Art. 15 Rapport des experts et feuille d'examen

¹ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

² Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constatations.

³ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

Art. 16 Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité et est autorisé à porter l'appellation légalement protégée de «storiste qualifié».

Art. 17 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement provisoire du 16 juin 1981⁷ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de monteur de stores est abrogé.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} juillet 1994 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 30 avril 2000 selon l'ancien règlement.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} mai 1997.

17 janvier 1994

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

⁷ FF 1981 II 1066

Storiste

B

Programme d'enseignement professionnel

du 17 janvier 1994

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT),

vu l'article 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978⁸ sur la formation professionnelle;
vu l'article 16, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 juin 1976⁹ sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,

arrête:

1 Généralités

L'école professionnelle dispense à l'apprenti, dans les limites du présent programme d'enseignement, les connaissances professionnelles théoriques qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession, ainsi que des notions de culture générale. Cet enseignement tient compte des objectifs fixés à l'article 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFIAMT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible à raison d'un jour entier d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, gymnastique et sport inclus¹⁰.

2 Organisation de l'enseignement

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Toute dérogation quant à leur répartition sur les années d'apprentissage requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFIAMT.

⁸ RS 412.10

⁹ RS 415.022

¹⁰ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

Branches	Années			Total des leçons
	1	2	3	
1 Connaissances professionnelles	120	80	80	280
2 Connaissance des matériaux	80	80	40	200
3 Dessin professionnel	40	40	80	160
4 Français	40	40	40	120
5 Connaissances commerciales	40	40	40	120
6 Instruction civique et connaissances économiques	–	40	40	80
7 Gymnastique et sport	40	40	40	120
Total	360	360	360	1080
Jours d'école par semaine	1	1	1	

3 Matières d'enseignement

Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et aptitudes exigées de l'apprenti au terme de sa formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

31 Connaissances professionnelles (280 leçons)

Objectifs généraux

- Exposer les principes généraux des systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Différencier les genres et les types d'installations les plus courants
- Expliquer les genres de constructions et de dispositions, les techniques de montage, les fonctions et les domaines d'utilisation des installations
- Définir et expliquer les notions et les termes techniques propres à la profession
- Acquérir les bases de calcul professionnel

Objectifs particuliers

311 Connaissances professionnelles générales

- Décrire le comportement des matières (dilatation/rétrécissement)
- Décrire les ponts thermiques et phoniques
- Expliquer le fonctionnement des moteurs électriques, des relais, des interrupteurs, des dispositifs de sécurité, des anémomètres et des capteurs solaires
- Distinguer les sortes de corrosion les plus fréquentes et décrire les mesures préventives
- Etablir et expliquer des rapports de travail

312 Genres et types de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries

- Enumérer et désigner les genres et types d'installations
- En décrire les caractéristiques, les structures et les domaines d'utilisation
- Citer les dimensions standard et les dimensions critiques
- Expliquer les prescriptions concernant la sécurité et les dimensions
- Désigner les pièces, les moteurs, les commandes et les dispositifs de sécurité dont se composent les installations; décrire leurs fonctions et leurs domaines d'utilisation
- Expliquer la fabrication des installations de protection contre le soleil et les intempéries
- Expliquer les techniques de travail et les matériaux utilisés pour la fabrication de volets à rouleau, de stores ou d'installations similaires ainsi que leurs pièces constitutives
- Décrire les différentes méthodes de traitement des surfaces

313 Outillage, machines et appareils

- Décrire et expliquer les outils et les machines
- Expliquer les possibilités d'utilisation
- Expliquer comment soigner et entretenir les outils, appareils et machines
- Expliquer les prescriptions et les dispositifs de sécurité

314 Techniques de travail et de montage, échafaudages

- Expliquer la nécessité de bien préparer la place de montage
- Expliquer les techniques de montage et citer leurs domaines d'application
- Décrire les conditions que doivent remplir les infrastructures et les supports sur lesquels on veut effectuer le montage

315 Prévention des accidents et protection de l'environnement

- Connaître les risques d'accidents
- Décrire les mesures préventives contre les accidents lors de travaux avec des machines, des outils ou des appareils
- Décrire les mesures de protection de l'environnement relatives aux matériaux utilisés
- Décrire les mesures de sécurité à prendre pour les diverses techniques de travail et de montage

- Enumérer les risques inhérents à l'utilisation du courant électrique et citer les mesures de protection prescrites
- Enumérer les prescriptions et les recommandations de la CNA

316 Calcul professionnel

- Calculer des surfaces et des volumes de corps simples
- Déterminer par le calcul les besoins en matériaux

32 Connaissance des matériaux (200 leçons)

Objectifs généraux

- Décrire les matériaux utilisés pour la fabrication des systèmes de protection contre le soleil et les intempéries
- Citer la provenance, les propriétés et les domaines d'utilisation de ces matériaux

Objectifs particuliers

- Expliquer la provenance, les propriétés, l'usinage et les domaines d'utilisation des métaux, essences, matières plastiques, isolants, fibres naturelles et artificielles, pierres artificielles et naturelles les plus courants
- Expliquer les propriétés et les domaines d'utilisation de divers matériaux auxiliaires, matériaux d'étanchéité, matières adhésives, produits semi-finis, ferrures, matériaux de fixation et équipements spéciaux
- Enumérer les méthodes d'entretien et de protection

33 Dessin professionnel (160 leçons)

Objectifs généraux

- Lire et exécuter des dessins et des croquis
- Faire des relevés et des croquis de pièces détachées

Objectifs particuliers

- Désigner les divers instruments de dessin et les utiliser
- Connaître les papiers et le matériel de dessin
- Décrire et appliquer les normes
- Différencier les traits et les utiliser
- Expliquer des plans, des vues et des coupes
- Exécuter des dessins
- Convertir des échelles
- Prendre des mesures, établir des croquis cotés et reporter les cotes sur les dessins

34 Culture générale, gymnastique et sport

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale (français, connaissances commerciales, instruction civique et connaissances économiques) ainsi que pour la gymnastique et le sport sont obligatoires.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme provisoire d'enseignement professionnel du 16 juin 1981¹¹ pour les apprentis monteurs de stores est abrogé.

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} juillet 1994 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

43 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement professionnel entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

17 janvier 1994

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Le directeur, Nordmann

¹¹ FF 1981 II 1066